



Association
pour la Recherche
sur le Cancer

Reconnue d'utilité publique

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales le 23 mai 2008

PREAMBULE

L'assemblée générale a adopté le présent règlement intérieur de l'Association pour la Recherche sur le Cancer au cours de la réunion du 19 mars 2007.

Compte tenu de l'expérience acquise, ce règlement précise les modalités d'organisation et de fonctionnement collectif de l'association afin de renforcer, dans la plus grande transparence, l'efficacité de la participation de l'association à la recherche sur le cancer.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 :

L'assemblée générale délibère et vote les orientations de l'association.

Article 2 :

Une assemblée générale ordinaire est réunie chaque année pour entendre :

1°) le rapport du président sur la situation et la stratégie de l'association, sur l'ensemble des questions d'ordre général résolues ou en cours d'étude et sur les grandes lignes des projets à étudier dans l'avenir ;

2°) le rapport du président de la commission financière sur les comptes de l'exercice écoulé et celui des commissaires aux comptes que l'assemblée générale a désignés pour examiner les comptes de gestion dudit exercice ;

3°) le rapport du trésorier sur le projet de budget de l'exercice en cours.

D'autres assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées dans les cas prévus à l'article 14 des statuts.

L'assemblée générale est réunie extraordinairement dans les cas prévus aux articles 23 et 24 des statuts.

Article 3 :

Les convocations peuvent être individuelles et envoyées par courrier postal ou simplement faites par la voie du périodique de l'association. Elles doivent en toute hypothèse être envoyées un mois au moins avant la date fixée par le conseil pour la réunion de l'assemblée. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour.

Celles pour l'assemblée générale annuelle comportent le bilan de l'exercice écoulé et le projet de budget pour le nouvel exercice. Elles comportent également les bulletins de vote sur lesquels sont retranscrites les résolutions avec, au regard, une case à cocher portant les mentions :

Je vote pour
Je vote contre
Je m'abstiens

Pour l'élection des administrateurs, les bulletins de vote comporteront, au regard des noms des candidats, les mêmes mentions. Seront élus dans la limite des mandats à pourvoir les candidats ayant recueilli le plus de suffrages "Je vote pour".

Tout membre adhérent qui souhaite voir traiter un sujet doit faire parvenir sa demande à l'association par écrit au moins quinze jours avant la date de l'assemblée pour être inscrit dans les questions diverses à traiter lors de la réunion.

Article 4 :

A l'exception de l'administrateur désigné par le comité d'entreprise de l'association, tout candidat au mandat d'administrateur, pour être éligible ou coopté, doit remplir les conditions fixées par les statuts. Lors des renouvellements du conseil d'administration, les candidatures sont à adresser sous forme de déclaration écrite au président de l'association ; elles sont expédiées à peine de forclusion avant une date limite fixée par le conseil d'administration et publiée par l'association.

La liste de tous les candidats recevables est envoyée aux électeurs avec leur profession de foi et leur curriculum vitae ainsi que le rapport du président, au nom du conseil d'administration, sur la pertinence et l'opportunité de ces candidatures au regard des compétences et expériences dont l'association a besoin.

A l'appui de leur déclaration de candidature, les candidats envoient une réponse au questionnaire mis à leur disposition et une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils jouissent de tous leurs droits civiques. Ils doivent également faire connaître leurs motivations à devenir administrateurs et s'engager à se rendre disponibles pour exercer leurs missions et responsabilités et notamment assister aux réunions tant du conseil d'administration que des diverses commissions pour lesquelles ils feraient acte de candidature. Ils s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte de déontologie de l'association ainsi qu'à déclarer les liens ou intérêts directs ou indirects qu'ils pourraient entretenir avec les sociétés fournisseurs de l'association.

Ledit questionnaire comporte, notamment, les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du candidat, la date depuis laquelle le candidat est membre adhérent de l'association et le cas échéant, sa qualité d'administrateur sortant, ses titres civils, les distinctions obtenues, les fonctions actuellement ou précédemment occupées et les services rendus.

Article 5 :

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des administrateurs, en nombre suffisant pour remédier aux vacances existant à l'expiration des mandats, aux démissions, radiations ou décès.

Elle confirme éventuellement la nomination provisoire des administrateurs cooptés par le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 14 du présent règlement.

Article 6 :

Les délibérations prises sont valables, quel que soit le nombre des membres présents et celui des suffrages exprimés.

Les élections au conseil d'administration ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 7 :

Le bureau électoral est formé de deux membres du conseil d'administration et de trois membres volontaires parmi les adhérents présents à l'assemblée générale. Il élit son président et son secrétaire. Des scrutateurs supplémentaires peuvent être désignés par le président si nécessaire.

Le bureau électoral surveille les opérations de scrutin depuis son ouverture jusqu'à sa fermeture. Il résout les difficultés pratiques, veille à ce qu'aucune manœuvre n'altère la sincérité du scrutin. Il effectue les opérations de dépouillement.

Article 8 :

L'ouverture et la clôture de chaque scrutin sont annoncées à haute voix par le président de l'assemblée.

Le vote ne peut être effectué que par les membres adhérents et membres d'honneur effectivement présents à l'assemblée générale ou par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le droit de participer au scrutin est lié à la qualité de membre adhérent à jour de sa cotisation ou de membre d'honneur.

Article 9 :

Les membres adhérents et les membres d'honneur qui votent par correspondance doivent faire parvenir leur bulletin de vote au siège de l'association, celui-ci doit arriver au plus tard l'avant-veille du scrutin.

Ce bulletin de vote n'est valable que s'il est contenu dans une enveloppe fermée ne portant aucune indication. L'enveloppe contenant le bulletin est placée dans une enveloppe sur laquelle le votant mentionne ses nom, prénom et adresse complète et si possible son numéro d'adhérent ; il y appose sa signature. Faute de contenir une des mentions obligatoires, le vote ne sera pas comptabilisé.

Les enveloppes, après pointage destiné à éviter que le même adhérent puisse voter plusieurs fois, sont remises au président du bureau électoral qui les ouvre et dépose dans l'urne celles qui contiennent le bulletin de vote.

Le dépouillement des bulletins des adhérents et membres d'honneur qui votent par correspondance peut avoir lieu la veille du scrutin au siège de l'association. Il est exécuté par un ou plusieurs administrateurs, assistés par le personnel de l'association, sous le contrôle d'un huissier de justice.

Cet huissier vérifie la régularité du dépouillement et procède à la comptabilisation des résultats de chaque question soumise au vote, lesquels résultats sont ensuite remis, en maintenant leur confidentialité au président du bureau électoral qui les intègre dans les résultats des votes exprimés par les membres présents à l'assemblée générale.

Article 10 :

Sont proclamés élus au conseil d'administration, dans la limite des mandats à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. Les éventuels mandats d'une durée inférieure à 6 ans seront attribués aux candidats élus ayant recueilli le moins grand nombre de voix.

Sont nuls les bulletins blancs, les bulletins illisibles, les bulletins comportant un signe de reconnaissance, contenant une désignation irrégulière, plus d'une case cochée par résolution ou plus de cases cochées que de mandats à pourvoir pour une élection. Ils sont annexés au procès-verbal des opérations de vote.

En cas de doute sur l'attribution d'un suffrage, le bureau électoral se prononce et sa décision motivée figure au procès-verbal précité.

En cas d'égalité du nombre des suffrages obtenus par plusieurs candidats, le plus jeune est élu.

Article 11 :

Les assemblées générales extraordinaires, lorsqu'il y a lieu de les réunir, sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration ou du dixième des membres adhérents et membres d'honneur à une date fixée par le conseil d'administration. Elles doivent réunir les votes régulièrement exprimés de la moitié des membres de l'association tels que définis par l'article 3 des statuts, sauf les cas prévus par les statuts où une majorité supérieure est requise. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée se réunit à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres prenant part au vote.

Les règles applicables aux assemblées générales ordinaires telles qu'elles sont fixées à l'article 14 des statuts sont également applicables aux assemblées générales extraordinaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 :

Dans le respect des statuts et du règlement intérieur, le conseil d'administration définit et conduit la politique générale de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ; aucune représentation ni mandat ne sont admis.

Le vote a lieu à main levée mais peut avoir lieu à bulletin secret lorsque le président l'estime opportun ou lorsque la majorité du conseil en décide ainsi.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Le procès-verbal est envoyé à tous les membres du conseil d'administration.

Article 13 :

La liste des personnes ayant demandé à être membres adhérents sera ratifiée de manière tacite par le conseil d'administration lors de sa réunion précédant l'assemblée générale. En cas de rejet, celui-ci doit être motivé. Il en sera rendu compte à la prochaine assemblée générale.

Article 14 :

En cas de démission, de décès ou de radiation d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil délibère et pourvoit à son ou à leur remplacement sans attendre les élections, dès lors que le nombre de vacances est au moins égal à 2.

Dans ce cas, la validation de la nomination de ces administrateurs intervient lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

LE PRESIDENT

Article 15 :

Le président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres conformément à l'article 6 des statuts.

Le président :

- est le mandataire du conseil d'administration pour l'exercice du pouvoir exécutif,
- représente l'association dans tous ses actes de la vie civile et juridique,
- agit en justice après consultation du bureau,
- sollicite l'avis du bureau avec lequel il travaille en étroite collaboration,
- assure les relations avec les médias,
- convoque et préside les assemblées générales, le conseil d'administration et son bureau,
- assure la police intérieure des séances qu'il préside,
- applique et fait exécuter les décisions du conseil.

Il ordonne toute dépense de l'association. Il peut donner délégation à un administrateur et, avec l'accord du bureau, au directeur général de l'association pour signer des engagements de dépense.

Il délègue, avec l'accord du bureau, tout ou partie de ses pouvoirs à tel ou tel administrateur de son choix. Toute délégation de pouvoir du président est toujours effectuée par écrit et doit être acceptée par le délégataire. Elle est révocable à tout instant.

Il présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur la situation, la stratégie et les résultats de l'activité de l'association.

Il veille à la préparation des autres rapports destinés à l'assemblée générale et à leur transmission aux autorités de tutelle conformément aux obligations découlant de la reconnaissance d'utilité publique.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 :

Aussitôt après les élections du conseil d'administration et au plus tard dans les 15 jours qui suivent, ledit conseil se réunit pour constituer son bureau conformément à l'article 6 des statuts.

La durée du mandat du bureau est égale à la période existant entre deux assemblées générales ordinaires.

Article 17 :

Le bureau se réunit au moins neuf fois par an sur convocation du président et, chaque fois qu'il est nécessaire, à la demande d'au moins trois de ses membres.

Les membres du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Le bureau débat sur tout sujet mis à son ordre du jour par le président ou par un de ses membres.

Il arrête l'ordre du jour du conseil d'administration.

LE VICE-PRESIDENT

Article 18 :

Le vice-président assiste le président ou le supplée en cas d'indisponibilité.

Dans ce cas, ses pouvoirs sont identiques à ceux du président.

LE SECRETAIRE

Article 19 :

Le secrétaire, sous l'autorité du président, veille à l'application des statuts, du règlement intérieur, ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du président et du bureau.

Il est chargé sous la même autorité :

- d'assurer la liaison entre les différents organes de l'association,
- il rédige et signe les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau. Il surveille leur inscription sur les documents tels que prévus aux articles 5 et 14 des statuts.
- en cas d'indisponibilité, il est remplacé par le secrétaire adjoint qui est alors investi de pouvoirs identiques.

LE TRESORIER

Article 20 :

Le trésorier est membre de droit de la commission financière.

Il veille à l'exécution de toutes les décisions du conseil relatives aux opérations financières de l'association.

Il vérifie à sa convenance les comptes de l'association.

Il rend compte de ses investigations et de sa surveillance au président, au conseil d'administration, à la commission financière et au bureau.

Il peut donner délégation au trésorier adjoint de tout ou partie de ses pouvoirs et, avec l'accord du bureau, au directeur général qui rend compte trimestriellement des opérations et contrôles effectués.

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET LES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES

Article 21 :

Le conseil scientifique se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres.

Il a pour mission de proposer au conseil d'administration une stratégie et des orientations de soutien à la recherche.

Il définit les modalités des appels à projets qui concernent les subventions et allocations de l'association et contribue aux projets d'appel en commun avec des tiers.

Il établit les méthodes d'expertise a priori et celles d'évaluation a posteriori.

Il s'appuie, pour mener à bien sa tâche, sur les cinq commissions scientifiques nationales et les cinq commissions régionales. Les commissions nationales expertisent l'ensemble des demandes de subventions et d'allocations. Les commissions régionales expertisent plus particulièrement les demandes d'équipements et participent à la politique scientifique en régions.

Les membres des commissions scientifiques sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du président du conseil scientifique.

Les fonctions des membres du conseil scientifique et des commissions scientifiques sont bénévoles. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt dans les domaines examinés par le conseil scientifique, ses membres ainsi que les présidents des commissions scientifiques remettent au président du conseil d'administration une déclaration sur l'honneur. Cette déclaration mentionne d'une part les liens ou intérêts directs ou indirects qu'ils ont avec les organismes privés ou publics intervenant dans ces domaines, et d'autre part les fonctions professionnelles ou scientifiques qu'ils occupent. Ils signalent toute modification survenant pendant la durée de leur mandat. Ces informations sont reproduites dans le rapport annuel du conseil scientifique.

Les financements des projets de recherche attribués aux membres des instances scientifiques ou à leurs équipes seront mentionnés de manière spécifique et individuelle lors du vote de ces financements par le conseil d'administration.

Les audits prévus à l'article 9 des statuts font l'objet d'un appel d'offres à l'initiative et sous le contrôle du conseil d'administration. Ils portent notamment sur les subventions et les allocations dont les membres du conseil scientifique et des commissions scientifiques ont directement ou indirectement bénéficié.

LES COMMISSIONS

Article 22 :

Les commissions consultatives se divisent en deux catégories :

- 1- les commissions permanentes,
- 2- les commissions "ad hoc"

Les commissions permanentes sont constituées par le conseil d'administration en même temps qu'il nomme son bureau. Les commissions permanentes sont :

- la commission financière,
- la commission juridique,
- la commission de la communication,
- la commission de discipline.

Les commissions "ad hoc", dont le nombre et les attributions peuvent varier, sont constituées sur proposition du président par le conseil d'administration en fonction des besoins et des circonstances.

Les commissions font rapport au bureau de leurs travaux et activités.

LA COMMISSION FINANCIERE

Article 23 :

La commission financière se réunit au moins trois fois par an.

Elle peut être convoquée d'urgence en réunion extraordinaire par son président, par le président de l'association, par le secrétaire, par le trésorier.

Elle étudie les questions générales se rattachant aux finances de l'association qui doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration et émet un avis préalable.

Elle étudie chaque année le projet de budget de l'exercice suivant, examine les comptes de l'exercice précédent, et veille à ce que le budget en cours soit strictement appliqué.

Elle rend compte périodiquement au conseil d'administration de l'exécution du budget, de l'état des placements et de la situation de trésorerie.

Elle donne son avis sur les règles de passation en vigueur à l'association concernant les appels d'offres et sur la liste des contrats à passer. Elle participe aux comités d'appels d'offres en tant que de besoin.

Elle communique librement avec le ou les commissaires aux comptes et comptables de l'association après avoir eu accès aux documents et pièces comptables.

Elle veille à la qualité des informations financières données aux membres de l'association, aux donateurs et aux

partenaires dans la recherche.

Elle peut conduire ou provoquer des audits internes dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration.

Elle entend le commissaire aux comptes qui lui présente les résultats de ses travaux de contrôle.

LA COMMISSION JURIDIQUE

Article 24 :

La commission juridique se réunit au moins six fois par an sur la convocation de son président ou du président de l'association.

Elle assure en particulier le suivi des dossiers de legs ou donations dont elle propose l'acceptation au conseil d'administration ainsi que le suivi des dossiers juridiques et judiciaires.

Elle peut être consultée sur toute question juridique concernant la vie de l'association tant en ce qui concerne les personnes que les problèmes administratifs et immobiliers.

LA COMMISSION DE LA COMMUNICATION

Article 25 :

La commission de la communication se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou du président de l'association.

Elle est chargée d'étudier et de valider la stratégie de communication proposée par la direction de l'association. A ce titre, elle propose au bureau et au conseil d'administration les objectifs de cette communication et les moyens adaptés pour les mener à bien.

Elle conseille et valide les appels d'offres auprès des fournisseurs et prestataires de services dans son domaine de compétence. Elle étudie et valide les orientations des publications de l'association.

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 26 :

La commission de discipline se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur la saisine du président de l'association, autorisé par le conseil d'administration ou sur la saisine du tiers des membres du conseil d'administration.

Elle examine les cas de violation des statuts et du règlement intérieur qui lui sont soumis.

Elle donne son avis sur la suite à leur réserver.

LES SALARIES

Article 27 :

L'association conclut un accord collectif d'entreprise approuvé par le conseil d'administration. L'engagement du directeur général et celui de chaque salarié font l'objet d'un contrat de travail conforme à cet accord.

Le directeur général est choisi et engagé par le président après avis du bureau et du conseil d'administration.

Les fonctions du directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Placé sous l'autorité hiérarchique du président, le directeur général :

1. est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration,
2. fait des propositions au bureau sur les actions et les moyens à mettre en œuvre,
3. est chargé de la gestion et de la direction de l'ensemble du personnel,
4. rend compte régulièrement de son activité au bureau du conseil d'administration,
5. veille à l'envoi des diverses convocations nécessaires à l'activité de l'association,
6. est responsable de l'administration courante de l'association et de la correspondance générale,

7. est chargé de l'entretien, du bon ordre, de la bonne tenue du siège et des annexes,
8. assiste aux réunions du conseil d'administration, du bureau et des commissions avec voix consultative,
9. propose au président d'engager et de licencier le personnel de l'association. Il fixe les conditions de son travail en conformité avec les dispositions des textes en vigueur.
10. reçoit du président et du bureau toutes les délégations nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Aucun administrateur ne peut devenir salarié de l'association avant qu'il se soit écoulé un délai de 6 ans depuis que son mandat d'administrateur a pris fin avec quitus.

RADIATIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 28 :

En cas de démission, de radiation ou de décès, le membre adhérent perd tous ses droits et les sommes qu'il a versées, à quel que titre que ce soit, restent acquises à l'association.

Article 29 :

Tout membre adhérent qui, après y avoir été invité, n'aura pas payé sa cotisation à la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle sera considéré comme démissionnaire.

Article 30 :

Tout membre adhérent faisant l'objet d'une plainte motivée par ses agissements contre l'association peut être traduit, après décision du conseil d'administration, devant la commission de discipline.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. La convocation devra comporter l'indication sommaire de son objet. Elle sera envoyée par le président de la commission de discipline quinze jours au moins avant la date de ladite commission.

La commission peut décider d'entendre tout témoin ou sachant. L'intéressé peut se faire assister par toute personne de son choix, sauf par un membre du conseil d'administration, déposer un mémoire en défense et faire entendre les témoins de son choix.

La commission doit déposer son rapport dans le délai de deux mois à compter du jour de sa réunion, et ce, même si l'intéressé ne s'est pas présenté ou n'a déposé aucun mémoire en défense.

Le conseil d'administration statue ensuite sur l'avis émis par la commission de discipline. Pour ce faire, le conseil est spécialement convoqué à cet effet, et prend sa décision au scrutin secret ; si l'intéressé est lui-même administrateur, il ne peut en aucun cas prendre part au vote.

La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intéressé pourra exercer un recours devant la première assemblée générale ordinaire. Pour ce faire, il devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, informer le président de ce recours, et ce dans le délai de trente jours francs à dater de la notification de la sanction, à peine de forclusion.

La notification de la sanction devra obligatoirement reproduire les termes du paragraphe précédent.

L'exercice du recours susvisé suspend en principe l'exécution de la sanction prononcée. Cependant, l'exécution provisoire de ladite sanction, nonobstant l'exercice de recours, peut être décidée par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents, lorsque la commission de discipline a émis un avis en ce sens.

Toutefois, si l'adhérent frappé de sanction est administrateur ou membre d'une commission, l'exécution provisoire de la sanction doit être décidée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Article 31 :

Les sanctions disciplinaires peuvent être :

- l'exclusion temporaire pendant au plus deux ans,
- l'exclusion définitive de l'association.

* * *